

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1021

présenté par

Mme Gaillot, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Taché et Mme Bagarry

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« Les mineurs de plus de quinze ans peuvent se faire injecter la première dose de vaccin contre le SARS-CoV-2 sans la présence des titulaires de l'autorité parentale, et la deuxième sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un.e mineur.e de plus de 15 ans est capable de se rendre seul.e pour obtenir une injection de vaccin. Cet amendement vise à renforcer l'autonomie des mineur.e.s de plus de 15 ans et simplifier le processus de vaccination en France. En effet, les parents doivent se dégager du temps pour accompagner leurs enfants, alors que pour les rendez-vous de gynécologie par exemple, une jeune mineure peut s'y rendre et se faire examiner sans la présence de ses parents. Il semble donc cohérent de permettre cet assouplissement.